

Décision

Générale

colonial

Décision n° 251/PERS portant nomination, à titre intérimaire, du chef du Service Infrastructure et ordonnateur délégué pour les dépenses et les recettes du budget de l'Etat relevant du Ministère des Armées – section Air.

n° 251/PERS

Ministère
HAUT-COMMISSARIAT

Date de publication
19 avril 1974

Numéro JO
n° 9 du 10/05/1974

Date du numéro
10 mai 1974

VISAS

Vu le décret du 14 février 1968 relatif aux attributions du Haut-commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas

Vu la décision n° 1227/PERS du 20 décembre 1969 portant nomination de M. Greminger en qualité de chef du service de l'Infrastructure

Vu la décision n° 918/PERS du 4 novembre 1970 portant nomination de M. Greminger en qualité d'ordonnateur-délégué pour les dépenses aéronautiques relevant du ministère de la Défense nationale, section Air

Vu la décision n° 153/PERS du 21 février 1973 portant nomination de M. Greminger en qualité de chef du service d'Etat de l'aviation civile

Vu la décision n° 513/PERS du 6 juin 1973 portant nomination de M. Grossmann, à titre intérimaire, chef du service Infrastructure et ordonnateur-délégué pour les dépenses et les recettes, du budget de l'Etat relevant du ministère des armées, section Air

Vu la décision n° 156/PERS du 27 mars 1974 accordant un congé administratif de 7 mois à M. Grossmann

Vu l'ordre de mission n° 41/PERS du 12 avril 1974 délivré à M. Greminger

Sur proposition du chef du service d'Etat de l'aviation civile et vu les nécessités du service.

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

M. Jacques Megnet, assistant technique des Travaux publics, en service à l'Aviation civile (Infrastructure), est, pour compter du 20 avril 1974 nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, à titre intérimaire pendant la durée des absences et des empêchements de M. Greminger : 1. Chef du service de l'infrastructure et du service local constructeur de l'armée de Pair. 2. Ordonnateur délégué pour les dépenses et les recettes du budget de l'Etat relevant du Ministère des Armées —section Air. et à cet effet reçoit délégation de signature. Art. 2.— La présente décision publiée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Haut-Commissaire de la Républiqueet par délégationle Haut-Commissaire adjoint.R.

GAUGER